Site "Qualité & Construction": http://qc.spw.wallonie.be

CAHIER DES CHARGES TYPE
QUALIROUTES

approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011

CHAPITRE B

TERMINOLOGIE

Édition du 01/01/2015

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES ROUTES ET DES BÂTIMENTS
Boulevard du Nord 8, B-5000 Namur • Tél. : 081 77 26 03 • Fax : 081 77 36 66

TABLE DES MATIERES

Pages

B. 1. CLASSIFICATION DES ROUTES 1

B. 2. NOMENCLATURE DE LA ROUTE 1

B. 2.1. DEFINITIONS GENERALES 1

B. 2.2. PARTIES DE LA ROUTE VUES EN PLAN 4

B. 2.3. PARTIES DE LA PLATE-FORME 4

B. 2.4. FOSSE, ELEMENT LINEAIRE, ELEMENT LOCALISE ET SYSTEMES D'EVACUATION DES EAUX 7

B. 2.5. PARTIES SPECIALEMENT AMENAGEES DES TERRE-PLEINS 8

B. 2.6. PARTIES DE LA ROUTE EN COUPE TRANSVERSALE 9

B. 2.7. PARTIES DU TERRAIN DE FONDATION 9

B. 2.8. PARTIES DU CORPS DE LA CHAUSSEE OU D'UNE PARTIE REVETUE 10

B. 2.9. PARTIES DU CORPS DU TERRE-PLEIN, DU TALUS OU DE LA BERME 11

B. 2.10. TYPES DE REVETEMENTS 11

B. 3. LEXIQUE 12

B. 3.1. CENTRE DE TRAITEMENT AUTORISE (CTA) 12

B. 3.2. DEBLAI 12

B. 3.3. DECHETS DANGEREUX 12

B. 3.4. DECHETS NON VALORISABLES 12

B. 3.5. DECHETS TRAITES 12

B. 3.6. DECHETS VALORISABLES 12

B. 3.7. DECHETS VALORISABLES PARTICULIERS 12

B. 3.8. DEMOLITION 13

B. 3.9. DEMOLITION SELECTIVE 13

B. 3.10. DEMONTAGE 13

B. 3.11. DEPOT 13

B. 3.12. EVACUATION 13

B. 3.13. FRAISAGE DE COUCHE DE CHAUSSEE 13

B. 3.14. FOURNITURE 13

B. 3.15. MISE EN CET 13

B. 3.16. MISE EN CTA 14

B. 3.17. MISE EN DEPOT 14

B. 3.18. MISE EN SITE AUTORISE 14

B. 3.19. REMBLAI 14

B. 3.20. REPRISE DE DEPOT 14

B. 3.21. SITE AUTORISE 14

B. 3.22. TERRASSEMENT 14

B. 3.23. TRAVAUX "EN RECHERCHE" (D'APPLICATION A PARTIR DU 01/10/2014) 14
B. 3.24. TRAVAUX LOCALISES (D'APPLICATION A PARTIR DU 01/01/2015) 15

B. 4. ABREVIATIONS 15

B. 1. CLASSIFICATION DES ROUTES

Les routes gérées par les communes et le Service public de Wallonie se subdivisent en 3 réseaux:

– Réseau I
  Ce réseau comprend les routes du RGG(1).
  Le réseau I est subdivisé en deux sous-réseaux:
  - le réseau Ia où le trafic lourd est supérieur à 6 000 poids lourds par jour et par sens de circulation (Sont concernés : A3 entre Loncin et Cheratte, A7 entre Haut-Ittre et Arquennes, A7 entre Houdeng-Goegnies et Hautrage, A15 entre Loncin et Grâce-Hollogne, A15 entre Daussoulx et Houdeng-Goegnies)
  - le réseau Ib où le trafic lourd est inférieur à 6 000 poids lourds par jour et par sens de circulation.

– Réseau II
  Ce réseau comprend les autres routes régionales et les routes communales où le trafic lourd est supérieur à 250 poids lourds par jour et par sens de circulation.
  Le réseau II est subdivisé en deux sous-réseaux:
  - le réseau IIa où le trafic lourd est supérieur à 1 000 poids lourds par jour et par sens de circulation
  - le réseau IIb où le trafic lourd est compris entre 250 et 1 000 poids lourds par jour et par sens de circulation.

– Réseau III
  Le réseau III comprend les voiries n'appartenant pas aux réseaux I et II.
  Il est subdivisé en deux sous réseaux.
  Le réseau IIIa comprend les voiries où le trafic lourd est inférieur à 250 poids lourds par jour et par sens de circulation, les voiries agricoles et le RAVeL.
  Le réseau IIIb comprend:
  - les trottoirs, les pistes cyclables, les zones d'immobilisation et les parkings non accessibles au trafic lourd et non adjacents à une chaussée ~~et non exécutés d'un seul tenant avec celle-ci~~
  - les voiries exécutées en largeur de 2,00 m ou moins, non accessibles au trafic lourd
  - les portions de chaussées situées à l'intérieur des voies de tramways.

  ~~Les voiries où sont exécutées des entreprises d'entretien et de réparation, localisées ou provisoires, sont considérées pour la circonstance comme appartenant au réseau IIIb.~~ (d'application à partir du 01/01/2015)

(1) le RGG - réseau à grand gabarit et le RESI - réseau interurbain, ont été définis par les arrêtés ministériels du 22 décembre 1993, du 11 août 1994 et du 26 avril 1996.

B. 2. NOMENCLATURE DE LA ROUTE

Les définitions de la nomenclature sont données du point de vue de la construction de la route.
Du point de vue de l'utilisation de tout ou partie de la route, ces définitions ne coïncident que si cette utilisation n'a pas été modifiée par une signalisation (horizontale ou verticale).

Les différents éléments définis ci-après sont représentés dans les figures B. 2.a, B. 2.b, B. 2.c et B. 2.d

B. 2.1. DEFINITIONS GENERALES

B. 2.1.1. EMPRISE

Partie du domaine public affectée à la route et à ses dépendances ainsi que les excédents mis provisoirement à la disposition de l'entrepreneur.

B. 2.1.2. ROUTE

Terme générique désignant l'ensemble des aménagements permettant la circulation des véhicules, des piétons et des animaux.

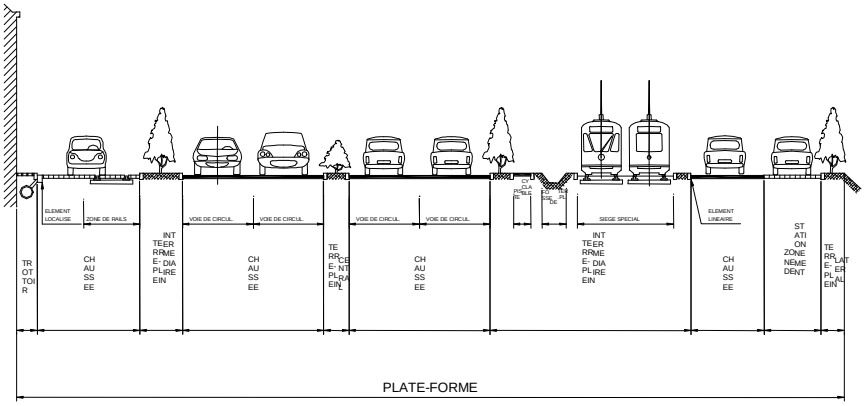

Figure B. 2.a. Détail d'une plate-forme

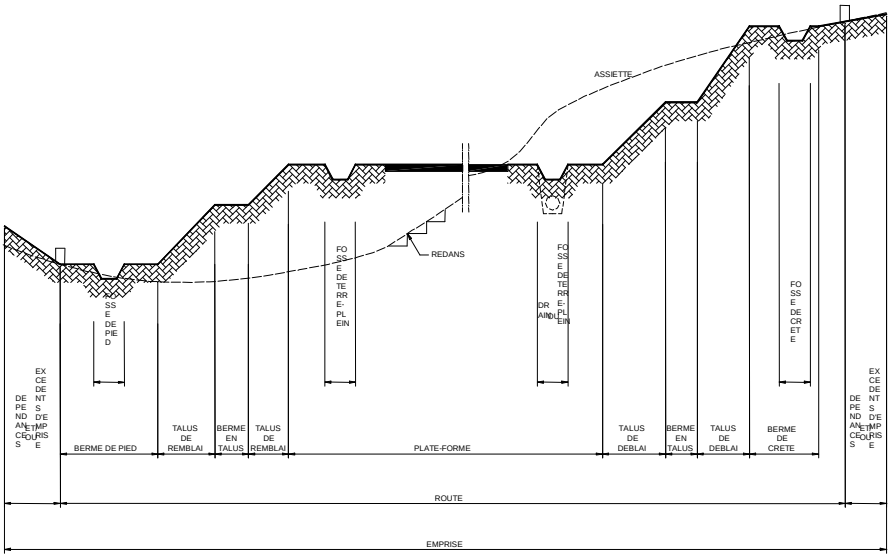

Figure B. 2.b. Profil en travers

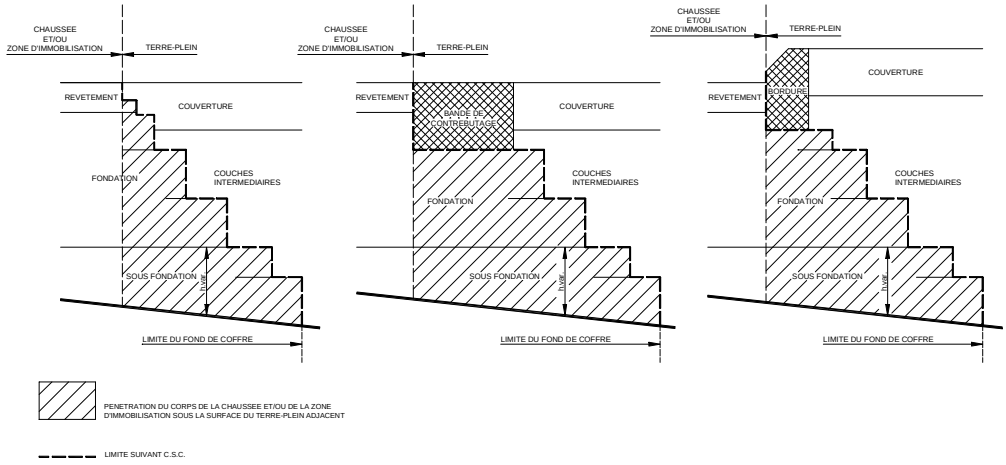

Figure B. 2.c. Délimitation de la chaussée

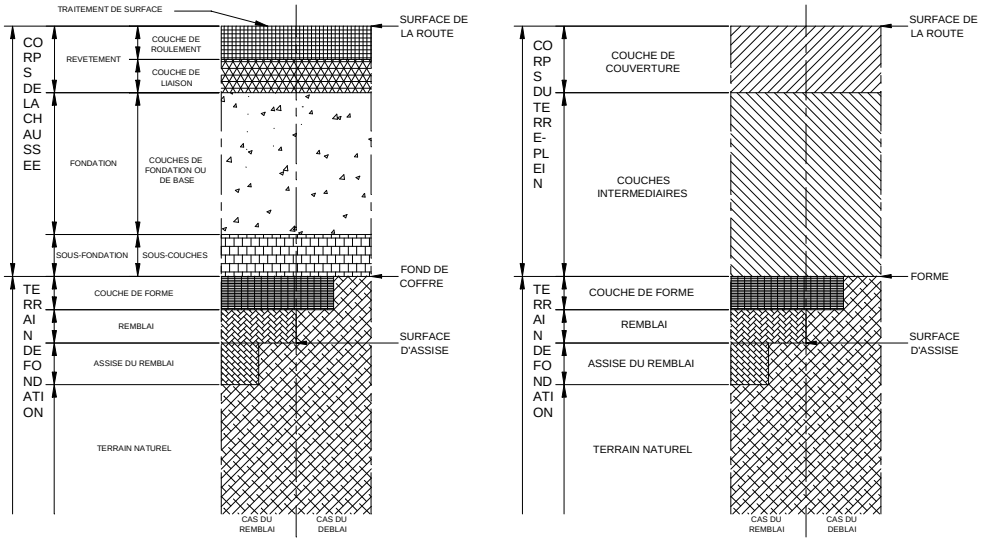

Figure B. 2.d. Coupes dans la chaussée et le terre-plein

B. 2.1.3. CHANTIER ROUTIER

Un chantier routier est le site d'une intervention de construction, de modification ou d'entretien de la route ou de ses équipements, en ce compris les annexes nécessaires à l'exécution de ces travaux (d'application à partir du 01/10/2014).

B. 2.2. PARTIES DE LA ROUTE VUES EN PLAN

B. 2.2.1. PLATE-FORME

Partie de la route qui comprend la ou les chaussées, les zones d'immobilisation et les terre-pleins.
La largeur de la plate-forme est la largeur de la projection horizontale de la plate-forme, mesurée perpendiculairement à l'axe de la route.

La plate-forme est limitée:
- dans une route en remblai, par les crêtes des talus
- dans une route en déblai, par les pieds des talus
- dans une route de niveau, par les limites de l'assiette.

B. 2.2.2. TALUS

Partie de la route dont la surface présente une pente transversale supérieure ou égale à 16,66 % ou une inclinaison inférieure ou égale à 24/4.
La pente du talus est la tangente de l'angle du talus avec l'horizontale. Elle est exprimée en %.
L'inclinaison du talus est la tangente de l'angle que fait le talus avec la verticale. Elle est exprimée par une fraction dont le dénominateur est 4.

On distingue:
- talus de remblai: talus situé dans la zone de remblai
- talus de déblai: talus situé dans une zone de déblai.

B. 2.2.3. BERME

Partie de la route dont la surface présente une pente transversale inférieure à 16,66 % ou une inclinaison supérieure à 24/4, située entre un talus et la limite de l'assiette ou interrompant la pente d'un talus.
Lorsque la berme est raccordée au talus par un arrondi ("doucine"), elle est limitée par la projection verticale de l'intersection des tangentes.

On distingue:
- berme en talus: berme interrompant la pente d'un talus
- berme de pied: berme située au pied d'un talus de remblai
- berme de crête: berme située à la crête d'un talus de déblai.

B. 2.3. PARTIES DE LA PLATE-FORME

B. 2.3.1. CHAUSSEE

Partie revêtue de la plate-forme destinée à la circulation des véhicules.

On distingue:
- zone des rails: partie de la chaussée occupée par une voie ferrée. La zone des rails peut être utilisée par tous les véhicules.

– voie de circulation: bande de chaussée permettant la circulation d'une file de véhicules. Une voie de circulation peut être réservée à certains usagers ou à une utilisation particulière (voie pour autobus, ...) et signalée comme telle.

Pour ce qui concerne les routes et autoroutes munies de bornes kilométriques, les voies de circulation sont identifiées par un code repris au tableau B. 2.3.1.

1. Routes à chaussées non séparées

CODE	VOIE
51	voie de droite (sens des bornes kilométriques croissantes)
52	2e voie
53	3e voie
54	4e voie etc.

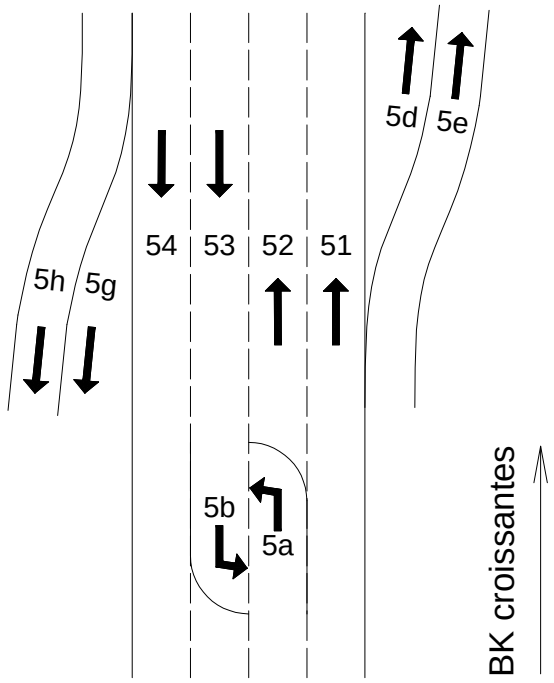

2. Routes et autoroutes à chaussées séparées

CODE	VOIE
41	voie de droite (sens des bornes kilométriques croissantes)
42	2e voie
43	3e voie
44	4e voie
61	voie de droite (sens des bornes kilométriques décroissantes)
62	2e voie
63	3e voie
64	4e voie etc.

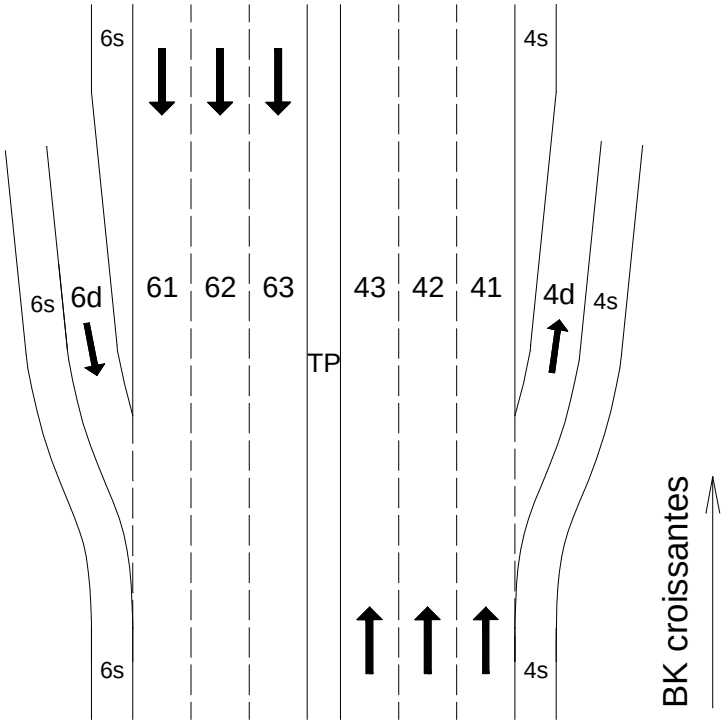

3. Entrées et sorties d'autoroutes

CODE	VOIE
4 d	voie de sortie ou d'entrée de droite (sens des bornes kilométriques croissantes)
4 e	2e voie
6 d	voie de sortie ou d'entrée de droite (sens des bornes kilométriques décroissantes)
6 e	2e voie

Tableau B. 2.3.1. Codification des voies de circulation sur routes et autoroutes.

B. 2.3.2. ZONE D'IMMOBILISATION

Partie de la plate-forme contiguë à la chaussée, spécialement renforcée pour permettre l'immobilisation des véhicules.
La zone d'immobilisation est aussi appelée "accotement revêtu" ou "accotement stabilisé", lorsqu'elle est contiguë à un terre-plein latéral.

On distingue:
- zone de sécurité (ou bande d'arrêt d'urgence: zone d'immobilisation permettant aux véhicules de quitter la chaussée et de s'immobiliser en cas de besoin
- zone de stationnement: zone d'immobilisation destinée au stationnement des véhicules
- zone d'arrêt: zone d'immobilisation de longueur réduite permettant aux véhicules d'effectuer des arrêts de courte durée.

Sur une chaussée étroite, une zone d'arrêt permettant à un véhicule de se garer en vue de laisser la voie libre à un autre est appelée zone d'évitement.

B. 2.3.3. TERRE-PLEIN

Partie de la plate-forme située en dehors des chaussées et des zones d'immobilisation. Un terre-plein peut comporter des fossés (point B. 2.4.1) et des parties aménagées (B. 2.5).

On distingue:
- terre-plein central: terre-plein séparant les chaussées du milieu d'une route à chaussées multiples dont le nombre est pair
- terre-plein intermédiaire: terre-plein séparant deux chaussées d'une route à chaussées multiples, autre que le terre-plein central
- terre-plein latéral (ou accotement non stabilisé): terre-plein situé entre la limite de la plate-forme et la limite extérieure de la zone d'immobilisation (à défaut, la chaussée).

L'accotement est l'ensemble de la zone d'immobilisation (accotement revêtu ou accotement stabilisé) et du terre-plein latéral (accotement non stabilisé).

B. 2.4. FOSSE, ELEMENT LINEAIRE, ELEMENT LOCALISE ET SYSTEMES D'EVACUATION DES EAUX

B. 2.4.1. FOSSE

Partie de la route formant une tranchée ouverte dans le terrain pour assurer la récolte et l'évacuation des eaux.

On distingue:
- fossé de terre-plein: fossé situé dans un terre-plein
- fossé de pied: fossé situé dans une berme de pied
- fossé de crête: fossé situé dans une berme de crête.

B. 2.4.2. ELEMENT LINEAIRE

Elément de forme allongée en surface de la route, tel que: bordure, filet d'eau, bande de contrebutage, caniveau, glissière de sécurité, ...

Les éléments linéaires ne font pas, au sens de la présente terminologie, partie de la chaussée, sauf quand ils y sont insérés; ils font normalement partie d'un terre-plein. Quand ils sont contigus à la chaussée et qu'il y a une zone d'immobilisation à cet endroit, ils font partie de cette zone.

Quand la chaussée (éventuellement la zone d'immobilisation) est bordée par un terre-plein surélevé, les éléments linéaires situés au niveau de la chaussée (de la zone d'immobilisation) sont considérés comme y étant insérés.

B. 2.4.3. ELEMENT LOCALISE

Elément de faible dimension à la surface de la route tel que: avaloir, grille, trappillon, couvercle, puisard, bouche d'incendie, borne d'incendie, poteau de signalisation, poteau d'éclairage, borne, coupole lumineuse, ...

B. 2.4.4. SYSTEMES D'EVACUATION DES EAUX

B. 2.4.4.1. SYSTEME D'EVACUATION UNITAIRE

Système par lequel les eaux de ruissellement et les eaux usées sont évacuées par la même canalisation.

B. 2.4.4.2. SYSTEME D'EVACUATION SEPARATIF

Système par lequel les eaux de ruissellement et les eaux usées sont évacuées par des canalisations distinctes.

B. 2.4.4.3. EGOUT

Canalisation étanche destinée à la collecte des eaux usées. Dans le cas d'un système d'évacuation unitaire, l'égout reprend aussi les eaux de ruissellement.

B. 2.4.4.4. AQUEDUC

Canalisation étanche destinée à la collecte des eaux de ruissellement.

B. 2.4.4.5. COLLECTEUR

Canalisation étanche destinée à la collecte des eaux usées provenant d'un réseau d'égout pour les conduire vers une station d'épuration.

B. 2.4.4.6. DRAIN

Système non étanche destiné à la collecte des eaux de ruissellement et d'infiltration.

B. 2.4.4.7. RACCORDEMENT PARTICULIER

Canalisation étanche reliant un immeuble à un égout ou à un aqueduc.

B. 2.5. PARTIES SPECIALEMENT AMENAGEES DES TERRE-PLEINS

B. 2.5.1. SIEGE SPECIAL

Partie du terre-plein aménagée pour la circulation exclusive des véhicules affectés aux transports en commun et des autres véhicules autorisés à y circuler.
Le siège spécial est différent d'un siège propre qui, lui, ne fait pas partie de la route.

B. 2.5.2. PISTE CAVALIERE

Partie du terre-plein aménagée pour la circulation des cavaliers et signalée comme telle.

B. 2.5.3. PISTE CYCLABLE

Partie du terre-plein, surélevée ou non, aménagée pour la circulation des cyclistes et des cyclomotoristes, et signalée comme telle.

B. 2.5.4. TROTTOIR

Partie du terre-plein en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers.

B. 2.5.5. ILOT (DIRECTIONNEL)

Terre-plein de longueur réduite.

On distingue:
- refuge: îlot surélevé ou protégé pour assurer la sécurité des piétons
- îlot de canalisation: îlot disposé de façon à guider la circulation.

B. 2.6. PARTIES DE LA ROUTE EN COUPE TRANSVERSALE

B. 2.6.1. TERRAIN DE FONDATION

Ensemble des matériaux naturels ou traités, en place ou rapportés, tel qu'il existe après le terrassement, et qui supporte le corps de la route.
Les matériaux constituant le terrain de fondation sont désignés par sol de fondation.

B. 2.6.2. CORPS DE LA ROUTE

Totalité des couches de matériaux liés ou non comprises entre la forme et la surface de la route.
On appelle couche tout élément de la structure d'une chaussée composée d'un matériau unique et couche élémentaire tout élément constitutif de la chaussée mis en œuvre en une seule passe.

On distingue:
- corps de la chaussée (ou d'une autre partie revêtue: totalité des couches comprises entre le fond de coffre et la surface de la chaussée ou de la partie revêtue considérée comprenant du bas vers le haut, la sous-fondation, la fondation et le revêtement
- corps du terre-plein (du talus ou de la berme): totalité des couches des parties non revêtues, comprises entre la forme et la surface du terre-plein, du talus ou de la berme.

Les couches du corps de la chaussée (ou d'une autre partie revêtue) peuvent pénétrer sous la surface du terre-plein adjacent: la limite entre le corps de la chaussée (ou de la partie revêtue considérée) et le corps du terre-plein n'est donc pas nécessairement verticale.

B. 2.7. PARTIES DU TERRAIN DE FONDATION

B. 2.7.1. TERRAIN NATUREL

Terrain existant avant les travaux.

B. 2.7.2. ASSIETTE

Partie du terrain naturel occupée par la route (plate-forme, talus et bermes).
La largeur de l'assiette est la largeur de la projection horizontale de l'assiette, mesurée perpendiculairement à l'axe de la route; elle correspond aux limites du terrassement.

B. 2.7.3. ASSISE DE REMBLAI

Partie de la route constituée de matériaux traités, en place ou rapportés, entre le déblai (à défaut, le terrain naturel) et le remblai.

B. 2.7.4. REMBLAI

Partie de la route constituée de matériaux rapportés, épandus et compactés entre l'assise du remblai (à défaut, le déblai) et la couche de forme (à défaut, la forme).
Le remblai est également défini comme opération au B. 3.19.

B. 2.7.5. COUCHE DE FORME

Couche supérieure du terrain de fondation constituée de matériaux sélectionnés ou réalisée par un traitement spécial destiné à améliorer le terrain.

B. 2.7.6. FORME

Surface du terrain de fondation.
La largeur de la forme coïncide avec celle de l'assiette.
Le fond de coffre d'une partie revêtue est la partie de la forme sur laquelle est établie la partie revêtue considérée.

B. 2.7.7. DEBLAI

Volume initialement occupé par le terrain naturel et excavé entre l'assiette et la forme.
Le déblai est également défini comme opération au B. 3.2.

B. 2.7.8. FOUILLE

Volume initialement occupé par le terrain naturel et excavé pour la construction d'un ouvrage accessoire.
La tranchée est une fouille de forme allongée.

B. 2.8. PARTIES DU CORPS DE LA CHAUSSEE OU D'UNE PARTIE REVETUE

B. 2.8.1. SOUS-FONDATION

Partie du corps de la chaussée (ou d'une autre partie revêtue) comprise entre le fond de coffre et la fondation, destinée à assurer une ou plusieurs des fonctions suivantes: anti-contaminante, drainante, antigel, anticapillaire et portante.
Les couches de la sous-fondation sont appelées sous-couches.

B. 2.8.2. FONDATION

Partie du corps de la chaussée (ou d'une autre partie revêtue) comprise entre la sous-fondation (à défaut le fond de coffre) et le revêtement, et composée d'une ou plusieurs couches.
La couche de fondation en contact avec la sous-fondation est parfois appelée couche de base.

B. 2.8.3. REVETEMENT

Partie du corps de la chaussée (ou d'une autre partie revêtue) comprise entre la fondation et la surface de la chaussée ou de la partie revêtue considérée, et composée des couches suivantes:

- couche de liaison (appelée également sous-couche): partie de la chaussée située entre la fondation et la couche de roulement. La structure comporte une ou plusieurs couches de liaison.
- couche de roulement: couche supérieure de la chaussée, directement en contact avec les roues des véhicules.
- couche de (re)profilage: couche d'épaisseur variable appliquée sur une couche ou surface déjà existante pour obtenir le profil nécessaire à la mise en œuvre d'une autre couche d'épaisseur constante.

B. 2.8.4. TRAITEMENT DE SURFACE

Traitement appliqué en surface d'une couche, avec ou sans apport de matériaux destiné à améliorer les qualités de la couche, au moment de son exécution ou ultérieurement.

B. 2.8.5. FRAYEES

Traces longitudinales créées à la surface de la couche de roulement par les roues des véhicules.

B. 2.9. PARTIES DU CORPS DU TERRE-PLEIN, DU TALUS OU DE LA BERME

B. 2.9.1. COUCHE INTERMEDIAIRE

Partie du corps du terre-plein, du talus ou de la berme, comprise entre la forme et la couche de couverture.
Il peut y avoir plusieurs couches intermédiaires.

B. 2.9.2. COUVERTURE

Partie supérieure du corps du terre-plein, du talus ou de la berme, composée de terre arable, de matériaux granuleux ou de tout autre aménagement de finition.

B. 2.10. TYPES DE REVETEMENTS

B. 2.10.1. REVETEMENT SOUPLE

~~Revêtement dont la couche de roulement est constituée de matériaux enrobés de liants hydrocarbonés.~~

Revêtement dont la/les couches est/sont constituée(s) de matériaux en enrobés bitumineux (d'application à partir du 01/04/2014).

B. 2.10.2. REVETEMENT RIGIDE

Revêtement dont la couche de roulement est en béton de ciment, continu ou non, armé ou non, ~~précontraint ou non.~~
~~Le mot "béton", employé seul, remplace les mots "béton de ciment"~~ (d'application à partir du 01/04/2014).

B. 2.10.3. PAVAGE ET DALLAGE

Revêtement dont la couche de roulement est constituée d'éléments tels que pavés, briques, carreaux, dalles, posés suivant un appareillage déterminé.

B. 2.10.4. REVETEMENT COMPOSITE (d'application à partir du 01/04/2014).

Revêtement dont la partie inférieure est composée d'un revêtement en béton de ciment et dont la partie supérieure est un revêtement souple.

B. 3. LEXIQUE

B. 3.1. CENTRE DE TRAITEMENT AUTORISE (CTA)

Un CTA est un centre de tri, de regroupement, de recyclage, de traitement ou de réhabilitation de site, disposant d'un permis d'environnement (ou d'une autorisation d'exploiter délivrée avant l'entrée en vigueur dudit permis) pour l'exercice de son activité dans le domaine du traitement des déchets.

B. 3.2. DEBLAI

Opération comprenant l'excavation de matériaux suivant le profil prescrit et leur chargement.

B. 3.3. DECHETS DANGEREUX

Déchets indiqués comme dangereux dans l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, et ce, par une mention spécifique ou générale de substances dangereuses présentes dans des concentrations suffisantes pour que les déchets présentent une ou plusieurs caractéristiques énumérées à l'annexe III du même arrêté.

B. 3.4. DECHETS NON VALORISABLES

Matériaux et objets issus de la démolition sélective, qui ne figurent pas dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (M.B. du 10.07.2001) et qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement ministériel délivré sur base de l'article 13 de l'arrêté précité.

B. 3.5. DECHETS TRAITES

Matériaux et objets issus d'un déblai, d'un fraisage ou d'une installation de traitement autorisée mobile et qui répondent aux circonstances de valorisation et aux modes d'utilisation prévus dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 dont question au B. 3.4.

B. 3.6. DECHETS VALORISABLES

Matériaux et objets issus de la démolition sélective, qui figurent dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001, dont question au B. 3.4**,** ou qui ont fait l'objet d'un enregistrement ministériel délivré sur base de l'article 13 de l'arrêté précité.

B. 3.7. DECHETS VALORISABLES PARTICULIERS

Déchets valorisables qui ne sont pas repris dans les postes du CPN de la série D9300 (autres que le D9380).

B. 3.8. DEMOLITION

Opération comprenant l'excavation et si nécessaire l'extraction par tous procédés, des matériaux ou objets spécifiés dans les documents de marché ainsi que le chargement.
Le cas échéant, l'opération comprend le remblai de l'excavation sous la forme.

B. 3.9. DEMOLITION SELECTIVE

Démolition organisée pour récupérer séparément sur le chantier des matériaux ou objets présentant une homogénéité qui rend possible leur valorisation.

B. 3.10. DEMONTAGE

Démolition sélective caractérisée par une extraction sans dégâts, un nettoyage, un triage et le chargement des matériaux ou objets qui rendent possible leur réemploi, leur réutilisation ou leur mise en dépôt.

B. 3.11. DEPOT

Lieu spécifié dans les documents de marché et affecté à l'entreposage de matériaux et objets dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire.

B. 3.12. EVACUATION

Opération comprenant le transport des déchets dont le pouvoir adjudicateur ne se réserve pas la propriété et le déchargement en site autorisé (cfr. B. 3.18), en CTA (cfr. B. 3.16) ou en CET (cfr. B. 3.15), suivant que les déchets sont des déchets traités, valorisables ou non valorisables.

B. 3.13. FRAISAGE DE COUCHE DE CHAUSSEE

Démolition sélective particulière consistant à désagréger tout ou partie d'un revêtement ou d'une fondation à l'aide d'une machine comportant un tambour à axe horizontal muni d'outils de coupe.

B. 3.14. FOURNITURE

Opération comprenant l'acquisition et la livraison au lieu d'emploi, de dépôt définitif ou de dépôt provisoire avec reprise ultérieure.
La livraison en dépôt est effectuée suivant les instructions du fonctionnaire dirigeant.

B. 3.15. MISE EN CET

Evacuation de déchets non valorisables dans un centre d'enfouissement technique (CET).

B. 3.16. MISE EN CTA

Evacuation de déchets valorisables dans un centre de traitement autorisé (CTA).

B. 3.17. MISE EN DEPOT

Opération comprenant le transport et le déchargement au lieu de dépôt de matériaux ou d'objets provenant d'un déblai ou d'une démolition sélective.

B. 3.18. MISE EN SITE AUTORISE

Evacuation de déchets traités dans un site autorisé.

B. 3.19. REMBLAI

Opération comprenant le transport, le déchargement, l'épandage par couches et le compactage suivant le profil prescrit, de matériaux provenant d'un déblai, d'un dépôt (dans ce cas, l'opération comprend également la reprise de dépôt), d'une fourniture ou d'une démolition sélective.

B. 3.20. REPRISE DE DEPOT

Opération comprenant le chargement au lieu de dépôt, le transport au lieu d'emploi et le déchargement.

B. 3.21. SITE AUTORISE

Site mentionné dans la colonne intitulée « Mode d'utilisation » de la liste constituant l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 dont question au B. 3.4 et qui peut recevoir des déchets traités.

B. 3.22. TERRASSEMENT

Terme désignant les opérations relatives au déblai et au remblai.

On distingue:
- terrassement général: terrassement d'ensemble comportant le déplacement en masse des matériaux
- terrassement particulier: terrassement de faible volume par rapport au terrassement général et exécuté séparément de celui-ci.

B. 3.23. TRAVAUX "EN RECHERCHE" (D'APPLICATION A PARTIR DU 01/10/2014)

Les termes "en recherche" sont relatifs à des travaux localisés ou en ordre dispersé dont la quantité totale présumée est exécutée par petites (relativement par rapport à la quantité totale) zones de travail et dont la localisation ne peut être définie à priori.

Les documents de marché donnent une définition spécifique des travaux "en recherche" inclus dans le marché considéré.

B. 3.24. TRAVAUX LOCALISES (D'APPLICATION A PARTIR DU 01/01/2015)

Par travaux localisés, il faut entendre des travaux pour lesquels une exécution distincte (par rapport à des travaux similaires exécutés en plus grande quantité) est rendue nécessaire soit par la localisation géographique, soit par rapport à la séquence des opérations dans le temps.

Les documents de marché donnent une définition spécifique des travaux localisés inclus dans le marché considéré.

B. 4. ABREVIATIONS

Abréviation	**Dénomination**
NIT	Note d'information technique
PTV	Prescriptions techniques – Technische voorschriften
STS	Spécifications techniques – Technische specificaties